

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention de la DREAL, en sa qualité de service régional chargé de l'environnement en appui à la mission régionale d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité	Nom de la personne publique responsable
Commune nouvelle de Mauges-sur-Loire	Jean-Claude BOURGET (Maire)

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	non

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

La commune nouvelle, créée le 15 décembre 2015, a souhaité mettre en œuvre sur son territoire un PLU. En parallèle de la démarche d'élaboration de son PLU, la commune a mené diverses études afin de prendre en compte l'environnement dès le début de la démarche telles que : inventaire du bocage, des cours d'eau et des zones humides, identification de la TVB, étude diagnostic et schéma directeur EU et EP, zonage d'assainissement EU et EP.

Le zonage d'assainissement EU a donc été réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU et dans le but de prendre en compte les capacités des systèmes d'épuration de la commune afin de permettre son développement tout en respectant la qualité des milieux.

Caractéristiques des zonages et contexte

1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?

non (commune nouvelle)

• Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?

Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ;

• Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?

(Environ en ha)

2. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre)
Ensemble de la commune nouvelle (192 km²) → **annexe 1**

3. Le territoire est-il couvert par un document d'urbanisme ?

Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :

PLU arrêté le
06/12/2018
Enquête publique
prévue en septembre
2019

- Quelle est la date d'approbation du document existant ? /
- Si le document est en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ?

4. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?

Oui

Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :

Volonté de favoriser l'implantation des zones AU en secteur raccordé ou facilement raccordable afin de mutualiser la présence de réseau EU et d'améliorer le traitement des EU et la surveillance des rejets.

Prise en compte des capacités des stations d'épuration pour la définition des zones AU et leur phasage

5. Le PLUi/PLU/carte communale fait-il(elle) ou a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?¹

Oui

6. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement², étude sur les eaux pluviales,...) ont-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?

Oui

Préciser ces études :

Une étude diagnostic et un schéma directeur EU (validé en septembre 2018) a été élaboré en parallèle du PLU et du zonage d'assainissement.

Une étude diagnostic, un schéma directeur EP et un zonage EP (validés respectivement en décembre 2017 et octobre 2018) ont été élaborés en parallèle du PLU. Les recommandations et prescriptions ont été reprises dans les documents du PLU.

¹Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

²Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
7. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?	Non
8. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : <ul style="list-style-type: none"> d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ? d'une zone conchylicole ? Zone de montagne ? d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? d'un périmètre de protection des risques d'inondations ? 	Limitrophe (profil de baignade validé) Non Non Oui Oui
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) → Annexe 2	
<p>Site de baignage du Port d'Ingrandes (qualité des eaux de baignades bonne)</p> <p>1 captage sur le territoire : île Ragot, dont le périmètre instauré concerne les communes déléguées de Montjean-sur-Loire et du Mesnil-en-Vallée.</p> <p>1 aire de protection d'un captage situé hors territoire : île Delage à Ancenis dont le périmètre concerne le territoire PPRI vals du Marillais et de la Divatte, approuvé le 22 mars 2004,</p> <p>PPRI vals de Saint-Georges, Chalonnnes et Montjean, approuvé le 15 septembre 2003</p>	
9. Le territoire dispose-t-il : <ul style="list-style-type: none"> de cours d'eau de première catégorie piscicole ? de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? 	Non Non
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	
10. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que : <ul style="list-style-type: none"> Natura 2000 ? ZNIEFF1 ? Zone humide ? Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? Présence connue d'espèces protégées ? Présence de nappe phréatique sensible ? 	Oui Oui Oui Oui Oui Oui Non
Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie) → Annexe 3	
<p>8 types de zonages différents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone Spéciale de Conservation (ZSC), - Zone de Protection Spéciale (ZPS), - Arrêté de Protection de Biotope (APB), - Espaces Naturels Sensibles (ENS), - Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, - Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) - Zones humides d'importance majeure (ONZH), - Inventaire National du Patrimoine Géologique. <p>La très grande majorité de ces zonages concernent les vallées de la Loire, de l'Evre, du Jeu, des Moulins et de Saint-Denis. Cela représente 36 km2 soit 19% du territoire communal</p>	

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
<p>11. Quel est le niveau de qualité³ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?</p> <p>→ Détail en annexe 4</p>	<p>9 masses d'eau « cours d'eau » : état mauvais à bon 4 masses d'eau « souterraines » : médiocre à bon</p>
<p>12. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? • Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? • Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? 	<p>Oui Oui Oui</p>
<p>Préciser lesquelles :</p> <p>3 SAGE : SAGE Layon (approuvé le 24 mars 2006) – SAGE Aubance, SAGE Evre – Thou – Saint-Denis (approuvé par arrêté préfectoral le 8 Février 2018), SAGE Estuaire de la Loire (approuvé le 9 septembre 2009) → Annexe 5 DTA Estuaire de la Loire par décret n° 2006-884 du 17 juillet 2006 et publiée au journal officiel du 19 juillet 2006. SCoT du Pays de Mauges (2010-2030)</p> <p>Autres : SDAGE Loire-Bretagne</p>	
<p>13. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?</p>	<p>Non</p>
<p>Précisez :</p> <p>Surface utilisée pour l'extension de l'urbanisation : 65 ha (prévu au PLU : habitat + activité) sur 10 ans Objectif de réalisation de logements : 950 logements sur l'ensemble de la commune, à une échéance de dix ans Objectifs d'accueil de population affichés au PADD : + 0.8% annuel</p>	
<p>14. Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées ?</p> <p>Total réseau : 112 971 km</p>	<p>Séparatif⁴ : 72% Unitaire : 28%</p>
<p>15. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?</p>	<p>Non</p>
<p>16. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?</p>	<p>Oui</p>

³L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

⁴Séparatif : un réseau d'eaux usées + un réseau d'eaux pluviales

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Non
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées ⁵ ?	Oui
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ? <ul style="list-style-type: none"> • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées? 	Oui Oui partiellement Oui
4. Au sein de votre PLU, imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif?	Pas de minimum mais en cas d'ANC l'obligation de disposer de la surface adaptée au système à poser
5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Oui (base de données du BRGM) Non (pas de puit/forage déclaré en zone AU prévue en ANC)
6. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Oui,
Si oui, lesquels : Quelques Micro stations	
7. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ? → Détail en annexe 6 et 7 <ul style="list-style-type: none"> • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ? 	Non pour les charges organiques Oui pour les charges hydrauliques Non Oui Non
8. Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? Lesquelles : alarme en cas de problème électrique	Oui
9. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ? <ul style="list-style-type: none"> • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres : 	Oui par le remplacement des appareils les plus énergivores. Non

⁵Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

D'un point de vue qualitatif, les précautions prises en matière de gestion des eaux usées permettent d'assurer la qualité des cours d'eau :

- zonage d'assainissement adapté et élaboré en parallèle du PLU et de l'évaluation environnementale,
- majorité des zones AU raccordables au réseau collectif,
- STEP en capacité suffisante pour traiter les effluents supplémentaires générés par le projet de PLU, à l'exception de la commune déléguée du Marillais où une seconde station est en cours de construction, et, sur les moyen et long termes, les stations de Beausse, La Chapelle-Saint-Florent et la Boutouchère, identifiées par le schéma directeur d'assainissement eaux usées, pour lesquelles des réflexions sont en cours,
- pour les parcelles non raccordées, limitation des constructions aux parcelles dont les caractéristiques permettent d'implanter un système d'assainissement non collectif conforme aux dispositions législatives et réglementaires, tout en réservant la possibilité d'un raccordement ultérieur au réseau public.

A Mauges-sur-Loire
Le 14/06/2019

Le Maire, Jean-Claude BOURGET

